

**Assemblée générale**

Distr.: Limitée  
8 août 2003

Français  
Original: Anglais

---

**Comité spécial chargé de négocier  
une convention contre la corruption**  
Sixième session  
Vienne, 21 juillet-8 août 2003  
Point 3 de l'ordre du jour  
**Examen du projet de Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

**Propositions et contributions reçues des gouvernements****États-Unis d'Amérique: amendement à l'article 78****Article 78: Application de la Convention***Paragraphe 1*

Il est proposé d'ajouter, dans les travaux préparatoires, la note ci-après se rapportant au paragraphe 1:

“Les travaux préparatoires indiqueront que l'expression “principes fondamentaux de son droit interne” inclut le principe du fédéralisme. Ainsi, un État fédéral pourra déclarer au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion qu'il assume et remplira les obligations découlant des chapitres II et III de la présente Convention dans la mesure où elles sont compatibles avec les principes fondamentaux régissant la relation entre son gouvernement central et les entités territoriales constituantes.”

